

POUR VOTRE SÉCURITÉ,

assurez-vous que
vos pneus portent
le pictogramme
obligatoire



**Vous conduisez
un véhicule
de promenade?**

À compter du 15 décembre 2014,
que vos pneus soient :

- de type **P** (Passenger pour voiture de tourisme);

OU

- de type **LT** (Light truck pour camionnette);

ils doivent désormais porter
le **pictogramme** obligatoire
ou être munis de **crampons***.



Le **Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite**

hivernale prévoit que, à compter du 15 décembre 2014, tous les pneus d'hiver sur les véhicules de promenade immatriculés au Québec doivent porter le pictogramme obligatoire ou être munis de crampons.

Les mêmes exigences s'appliquent aux pneus rechapés ou remoulés.

La loi prévoit une amende pour toute infraction à ce règlement.

Caractéristiques d'un véhicule de promenade

- Véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.
- Sauf exception, le poids nominal brut (PNBV) d'un véhicule de promenade est généralement inférieur à 4 500 kg.

* Un pneu muni de crampons doit être utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers.

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre détaillant ou consultez le site [Web mtq.gouv.qc.ca](http://Web.mtq.gouv.qc.ca).